Service Public D'Assainissement Non Collectif

Règlement du service

Edition n° 11 du 10/04/2025

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, adopté par délibération en date du 12 février 2009, modifié par délibération en date du 11 février 2010, du 12 avril 2012, du 7 janvier 2013, du 28/06/2023, du 28/02/2024, du 11/04/2024 et du 10 avril 2025, en vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales 1
Article 1 : Objet du règlement 1
Article 2 : Champ d'application territorial 1
Article 3 : Définitions du règlement 1
Article 4 : Responsabilités et obligations 2
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) 3
Article 6 : Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages d'une installation d'ANC 4
Article 7 : Entretien des ouvrages d'une installation d'ANC 5
Article 8 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'ANC 6
Article 9 : Information des propriétaires après vérification des installations d'ANC 7
Article 10 : Exécution des actes du SPANC dans le cadre d'un contrôle d'une installation d'ANC 7
Le Président de la CC Pays Houdanais est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution et d'application du présent règlement. 7
Article 11 : Protection des données personnelles dans le cadre d'un contrôle d'une installation d'ANC 7
Chapitre 2 : Les installations sanitaires intérieures 7
Article 12 : Dispositions générales des installations intérieures 7
Article 13 : Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées des installations intérieures 8
Article 14 : Ventilation primaire des installations intérieures 8
Article 15 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux du réseau des installations intérieures 8
Article 16 : Pose de siphons dans les installations intérieures 8
Article 17 : Toilettes dans les installations intérieures 8
Article 18 : Colonnes de chutes d'eaux usées des installations intérieures 9
Article 19 : Broyeurs d'éviers dans les installations intérieures 9
Article 20 : Mise en conformités des installations intérieures 9
Chapitre 3 : Les eaux pluviales 9
Chapitre 4 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées. 10
Article 21 : Définition du contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées. 10
Article 22 : Avis sur les autorisations d'urbanisme notamment les certificats d'urbanisme opérationnels, permis d'aménager et déclaration préalable d'aménagement 10
Article 23 : Demande de contrôle de conception dans le cadre d'un permis de construire pour l'implantation des installations neuves ou réhabilitées 10

Article 24 : Demande de contrôle de conception pour une installation neuve ou réhabilitée construite sans permis de construire : déclaration préalable de travaux – réhabilitation hors demande d'urbanisme 11

Article 25 : Conclusions du rapport de contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées. 12

Article 26 : Autorisation de rejet des eaux usées traitées 12

Article 27 : Attestation sur l'honneur en cas de présence d'un puits à moins de 35 mètres du projet d'ANC 13

Chapitre 5 : Contrôle de réalisation (ou de bonne exécution) des installations neuves ou réhabilitées 13

Article 28 : Définition du contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées. 13

Article 29 Déroulement du contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées 13

Article 29.1 Demande de contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées 13

Article 29.2 : Modalités du contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées 14

Chapitre 6 : Le contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une transaction immobilière 14

Article 30 : Définition du contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une transaction immobilière 15

Article 31 : Délais de mise aux normes dans le cadre d'une transaction immobilière 15

Article 32 : Classification des installations existantes 15

Article 33 : Demande de contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une transaction immobilière 17

Article 34 : Modalités de réalisation du contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une transaction immobilière 17

Article 35 : Informations à transmettre au SPANC dans le cadre d'une transaction immobilière 18

Chapitre 7 Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes 18

Article 36 : Modalités du contrôle de bon fonctionnement..... 18

Article 37 : Contrôle de bon fonctionnement à la demande de l'usager ou de la CCPH ... 19

Article 37.1 : Définition du contrôle de bon fonctionnement à la demande de l'usager ou de la CCPH..... 19

Article 37.2 : Contenu du contrôle de bon fonctionnement à la demande de l'usager ou de la CCPH..... 19

Article 37.3 : Déroulement du contrôle de bon fonctionnement à la demande de l'usager ou de la CCPH..... 19

Article 38 : Exercice du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement..... 20

Chapitre 8 : Les conditions d'entretien des installations..... 20

Article 39 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble concernant les conditions d'entretien des installations d'ANC 20

Article 40 : Prestation « vidange » proposée par le SPANC dans le cadre de l'entretien des installations d'ANC 21
Article 40.1 Définition de la convention « vidange » proposées par le SPANC dans le cadre de l'entretien des installations d'ANC 21
Article 40.2 Contenu de la Prestation d'entretien « vidange » de la CCPH 21
Article 40.3 : Engagement de la CCPH concernant la prestation d'entretien « vidange » de la CCPH 22
Article 40.4 : Engagement de l'usager (propriétaire ou occupant) concernant la convention d'entretien « vidange » de la CCPH 22
Article 40.5 : Refus d'entretien suite à la signature de la convention d'entretien « vidange » de la CCPH 23
Article 40.6 : Participation financière à la prestation d'entretien « vidange » de la CCPH 23
Article 40.7 : Durée de la convention d'entretien « vidange » de la CCPH 23
Article 40.7.1 : Engagement du propriétaire et du locataire dans le cadre de la convention d'entretien « vidange » de la CCPH 23
Article 40.7.2 : Durée de la convention d'entretien « vidange » de la CCPH en cas de vente 24
Article 40.8 : Odeurs générées par une installation d'assainissement non collectif suite à une réhabilitation menée par la CCPH 24
Article 40.9 : Résiliation de la convention 24
Article 40.10 : Modifications de la convention d'entretien « vidange » de la CCPH 25
Article 40.11 : Prestations de vidange réalisées hors convention d'entretien « vidange » 25
Article 41 : Exécution des opérations d'entretien pour les fosses et filières agréées 25
Article 41.1 : Exécution des opérations d'entretien pour les filières agréées 26
Article 41.2 : Exécution des opérations d'entretien pour les installations de plus de 20 EH 26
Chapitre 9 : La réhabilitation des installations défectueuses 26
Article 42 : Responsabilités et obligations du propriétaire concernant des installations défectueuses 26
Article 43 : Exécution des travaux de réhabilitation pour des installations défectueuses .. 26
Chapitre 10 : Dispositions financières 27
Article 44 : Redevances d'assainissement non collectif 27
Article 44.1 : Redevance du contrôle de conception 27
Article 44.2 : Redevance du contrôle de réalisation 27
Article 44.3 : Redevance du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien à la demande de l'usager en cas de vente 27
Article 44.4 : Redevance du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien à la demande de l'usager ou de la CCPH 27
Article 44.5 : Redevance du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre du pouvoir de police du maire 28
Article 44.6 Redevance en cas d'une installation commune à plusieurs immeubles 28

Article 44.7 : Redevance de la prestation vidange 28
Article 44.9 : Recouvrement de la redevance 29
Article 44.10 : Majoration de la redevance 29
Chapitre 11 : Application du règlement du SPANC 29
Article 45 : Pénalité pour installation non-conforme dans des zones à enjeux sanitaires et/ou environnementaux et absence d'installation 29
Article 46 : Pénalité pour non-respect des règles et non-conformité de l'installation dans le cas d'un contrôle de réalisation 29
Article 47 : Pénalité pour modification de la date ou de l'heure de rendez-vous de contrôle moins de 48 h avant 30
Article 48 : Pénalité pour refus de contrôle 30
Article 49 : Indemnité pour déplacement infructueux 30
Article 50 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique) 30
Article 51 : Constats d'infractions pénales 31
Article 52 : Sanctions pénales 31
Article 52.1 : Sanctions pénales en cas d'absence de réalisation d'une installation d'ANC 31
Article 52.2 : Sanctions pénales en cas d'obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents 32
Article 53 : Voies de recours des usagers 32
Article 54 : Publicité du règlement 32
Article 55 : Modification du règlement 32
Article 56 : Clauses d'exécution 33
ANNEXE 1 : Codification du SPANC en fonction des problèmes constatés sur l'installation 34
ANNEXE 2 : Tableau de périodicité des contrôles 35
ANNEXE 3 : Demande d'autorisation de rejet des eaux usées traitées 36
ANNEXE 4 : Attestation sur l'honneur en cas de présence d'un puits à moins de 35 mètres du projet d'installation d'ANC 38

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les règles applicables aux relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur réhabilitation, leur fonctionnement, leur entretien. Aussi, les modalités de paiement des redevances des contrôles, des pénalités, indemnité et des vidanges liées aux conventions "vidange" des assainissements non collectif. Ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, au titre du transfert de compétence par les communes adhérentes officialisé par l'arrêté inter préfectoral des 22 et 27 décembre 2005 aux immeubles inscrits :

- Dans le zonage d'assainissement non collectif,
- Dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas pourvu d'un réseau de collecte des eaux usées.

Article 3 : Définitions du règlement

Assainissement Non Collectif (ANC) : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordables au réseau d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques : les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau…) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Immeuble : désigne toute construction générant un rejet d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques (maison, local professionnel…)

SAGE: Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau.
Outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.
Documents de planification qui fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux". Ils sont au nombre de 12, un pour chaque "bassin" de la France métropolitaine et d'outre-mer.

Usager du service public d'assainissement non collectif (SPANC) : désigne toutes les personnes propriétaires d'un immeuble non raccordable à un réseau d'assainissement collectif bénéficiant des prestations réalisées par le SPANC.

Zone à enjeu environnementale :
Zone délimitée dans les SDAGE ou les SAGE pour laquelle l'assainissement non collectif a été clairement identifié comme source de pollution des masses d'eau (exemple : périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage public utilisé pour la consommation humaine, zone à proximité d'une baignade).

Zone à enjeu sanitaire :
Zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible (exemple : un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques).

Article 4 : Responsabilités et obligations

La réalisation, la réhabilitation, la modification ou la réparation des dispositifs d'ANC sont à la charge du propriétaire et n'incombent en aucun cas au SPANC (sauf dans le cadre des réhabilitations sous maîtrise d'ouvrage publique). De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement et/ou de mise en conformité.

Le SPANC assure le contrôle technique obligatoire des installations d'ANC (existantes ou en projet) conformément à la législation (notamment la loi sur l'eau du 31 décembre 2006 et la loi Grenelle II du 12 juillet 2010). Ce contrôle est réalisé en application d'un arrêté fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC et définissant la classification des installations (arrêté du 27 avril 2012 et ses annexes). L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement, notamment par la réalisation d'un état des lieux des installations et la vérification périodique (annexe 2 du présent règlement) de leur entretien et de leur fonctionnement sur l'ensemble du territoire défini aux chapitres 4, 5, 6, 7 du présent règlement.

Pour vérifier la conformité d'un ANC commun à plusieurs immeubles lors d'un contrôle de vente, seul l'immeuble concerné sera contrôlé. En cas d'absence d'éléments probants (article 33) sur le dimensionnement ou la qualité des eaux rejeté dans l'ANC commun par les autres immeubles raccordés, l'installation sera classée non-conforme. Il conviendra alors de réaliser un contrôle de bon fonctionnement sur l'ensemble des immeubles raccordés à l'ANC commun.

Le contrôle technique intervient dans le cadre de :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages (Installations neuves ou réhabilitées : chapitres 4 et 5)
- la vérification de la conformité des installations existantes dans le cadre d'une transaction immobilière (chapitre 6)
- le diagnostic initial de l'ensemble des installations existantes sur l'ensemble du territoire
- la vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes (chapitre 7)

Le présent règlement porte également sur les conditions d'entretien des installations d'assainissement non collectif (chapitre 8).

Des contrôles techniques ponctuels peuvent également être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou de suspicion de pollution.

La périodicité de ces contrôles sont précisés en annexes 2.

Le SPANC propose un service de vidanges, prestation librement consentie par l'usager et venant s'ajouter aux obligations de contrôle. Cette prestation est formalisée au moyen d'une convention, La signature de nouvelles convention "vidange" n'est plus proposée actuellement par le SPANC.

En cas d'anomalie ou de dysfonctionnement à la suite d'une prestation effectuée par le SPANC, l'usager devra contacter le SPANC en amont de toute intervention de réparation du préjudice. La CCPH ne pourra être amenée en responsabilité sans constat préalable du préjudice, par le SPANC.

Pour toutes les missions qui lui sont ou lui seront imparties, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique et physique d'information par la CC Pays Houdanais aux horaires d'ouverture du SPANC

- une réponse écrite aux courriers et aux courriels
- le respect des créneaux horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile *(+/- une heure)*

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif (ANC)

Les immeubles non raccordables au réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui en application de la règlementation, doivent être démolis ou doivent cessés d'être utilisés. Dans ce cas, un justificatif sera obligatoirement transmis au SPANC.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risque pour la santé publique.

Le rejet des eaux pluviales via le système d'ANC est interdit.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordable au réseau d'assainissement collectif, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par l'installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et à la règlementation en vigueur, ainsi que toute réglementation applicable à ces systèmes, complétée le cas échéant par la réglementation locale.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Dans le cadre d'une demande de permis de construire ou de réhabilitation d'un dispositif existant, le propriétaire peut procéder à ses frais à une étude de définition de la filière d'assainissement par un bureau d'étude ou une entreprise spécialisée conforme à la norme NF P 16-006.

Il lui incombe ensuite de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions de l'étude de sol et à l'arrêté réglementaire correspondant à son système.

Il est nécessaire de faire intervenir des installateurs ayant une assurance afin de garantir l'installation d'ANC à minima durant la garantie décennale.

Pour les propriétaires d'une filière recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, ils doivent respecter des exigences de suivi, d'entretien et d'autosurveillance définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 s'y référant.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 11 du présent règlement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès, soit directement par la voie publique, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.
En cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les ouvrages des dispositifs d'assainissement non collectif (fosses, bacs dégraisseurs…) sont mis hors d'état de service, afin de ne pas créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, désinfectés, comblés ou démolis. Les fosses septiques pourront servir de réserves d'eau non potable après avoir été vidangées et désinfectées.
Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, le maître d'ouvrage du réseau collectif peut, après mise en demeure procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 6 : Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages d'une installation d'ANC

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.
Le cas échéant, il est tenu de s'assurer que l'occupant respecte et applique correctement les consignes de bon fonctionnement. Pour ce faire, le propriétaire doit transmettre les informations nécessaires au locataire (guide d'utilisation, date de la dernière vidange...) afin d'assurer la bonne utilisation et l'entretien de l'ANC.
Seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages ANC.

Il est interdit de déverser dans un ANC tout corps, solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.
Cette interdiction concerne en particulier :
- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles de vidanges,
- les huiles végétales,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures, teintures, décapants
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds,
- les phytosanitaires, les produits de jardinage tels que les pesticides, désherbants,
- les produits chimiques, solvants, notamment utilisés dans les activités de bricolage,
- les eaux de vidange de piscine ou de lavage des véhicules,
- les lingettes (même biodégradables), serviettes périodiques et tampons hygiéniques.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également, sauf dispositions techniques particulières liées à certains ouvrages (en cas de doutes, contacter le SPANC), au propriétaire ou à l'occupant d'assurer :
- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- l'éloignement de tout arbre ou plantation des dispositifs d'assainissement
- le maintien de la perméabilité de la surface des dispositifs d'assainissement à l'air et à l'eau (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)

- dans tous les cas, le maintien d'une accessibilité totale et permanente aux ouvrages et regards, et entretien de ces ouvrages et regards

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable de la « qualité » des boues qui s'accumulent dans la fosse toutes eaux et qui doivent être vidangées régulièrement, par un vidangeur agréé conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des vidangeurs.

Le propriétaire ou l'occupant d'un dispositif d'ANC est tenu de l'entretenir de manière à vérifier :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage et/ou d'aération, pompe de relevage, etc.
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- le cas échéant, du bon aspect visuel des effluents rejetés au niveau de l'exutoire
- le cas échéant, du strict respect des prescriptions d'utilisation (guide d'utilisation) du constructeur de l'installation.

Article 7 : Entretien des ouvrages d'une installation d'ANC

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire en fonction des caractéristiques des ouvrages ou de l'occupation de l'immeuble, dûment justifiées par le propriétaire ou l'occupant.

Le propriétaire est tenu au strict respect des prescriptions d'entretien du constructeur de l'installation sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas de dysfonctionnement. Pour ce faire, le propriétaire doit transmettre les informations nécessaires au locataire (guide d'utilisation, date de dernière vidange...) afin d'assurer la bonne utilisation et l'entretien de l'ANC.

Dans le cas d'une filière recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (supérieure à 20 équivalents habitant), le propriétaire doit respecter les exigences de suivi, d'entretien et d'autosurveillance au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages dûment précisées par le constructeur, la périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse. Le cas échéant, le propriétaire doit s'assurer que l'occupant réalise les opérations d'entretien, notamment :

- la réalisation périodique des vidanges par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département (liste de vidangeurs disponible sur le site : assainissement-non collectif. developpement-durable.gouv.fr), afin d'en garantir le bon fonctionnement.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'usager, est tenu de lui remettre un document appelé bon de suivi des matières de vidange et comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,

- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidanges.

Le propriétaire est tenu de conserver le dit document et de le présenter au SPANC, sur sa demande.

Dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage doit être réalisé.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages cités précédemment, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009, expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures financières et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 11 du présent règlement.

Article 8 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'ANC

Les représentants du SPANC ou les prestataires intervenant pour le compte et sur ordre du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai raisonnable, qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés.

Le propriétaire peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous au plus tard 48 heures avant la date du rendez-vous et dans la limite de deux reports. En cas d'annulation ou de report du rendez-vous moins de 48 heures avant la date, les sanctions prévues au chapitre 11 du présent règlement pourront s'appliquer.

L'usager doit permettre l'accès de ses installations aux agents du SPANC et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service

Aucune prestation ne sera réalisée en l'absence du propriétaire ou de son représentant.

Au cas où le propriétaire ou l'occupant s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle à laquelle ils ont été confrontés afin d'effectuer leur contrôle, le SPANC considérera alors, qu'il y a obstacle à l'exercice de ses missions par refus d'accès à la propriété privée.

Dans le cas où l'usager est absent et/ou n'est pas représenté, le SPANC considérera alors, qu'il y a obstacle à l'exercice de ses missions par absence du propriétaire ou de son représentant.

Dans les deux cas, les sanctions prévues au Chapitre 11 du présent règlement pourront s'appliquer.

Sont considérés, par le SPANC, comme obstacles à l'exercice de ses missions les cas suivants :

- le refus exprimé par le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, auprès d'un représentant du SPANC pour l'exercice de ses missions ;
- l'impossibilité d'accès à la propriété privée malgré l'envoi de deux avis postaux préalables de visite proposant un rendez-vous à date et créneaux de demi-journées dans un délai de 3 mois, dans ce cas, un avis de passage sera déposé dans la boîte aux lettres précisant de recontacter le SPANC aux coordonnées mentionnées. Ainsi, une indemnité pour déplacement infructueux est facturée au propriétaire à chaque déplacement infructueux.
- en l'absence de réponse à l'avis de passage (déposé en cas d'obstacle à l'exercice de la mission du SPANC), sous quinze jours (deux fois dans un délai de 3 mois).

En cas de refus avéré, une pénalité sera appliquée, mentionné au chapitre 11 du présent règlement.

Article 9 : Information des propriétaires après vérification des installations d'ANC

Les observations et l'avis rendu par le service à la suite du contrôle sont consignés dans le rapport de visite dont l'original est adressé au propriétaire par courriel (ou par voie postale à la demande du propriétaire) ainsi qu'à la mairie de l'installation ANC.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système d'assainissement, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés dans le rapport.

En l'absence d'opération de réhabilitation d'ANC sous maîtrise d'ouvrage publique, le propriétaire a l'obligation de réhabiliter son installation dans le délai défini dans le dernier rapport de contrôle et le présent règlement.

En cas de contestation suite à la réception du rapport de visite établissant une non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit, dans un délai de deux mois apporter la preuve du contraire. Pour ce faire, il devra adresser ses contestations au SPANC par courriel avec accusé de réception ou par voie postale.

Article 10 : Exécution des actes du SPANC dans le cadre d'un contrôle d'une installation d'ANC

Le Président de la CC Pays Houdanais est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution et d'application du présent règlement.

Les maires de chacune des communes membres, en tant que représentants de l'Etat, apportent leur concours à la protection de l'environnement, de la sécurité et de la salubrité publique dans le cadre des prérogatives qui leur sont reconnues par l'article L.2212-2 du code général des collectivités locales, et sont habilités à prendre toutes les mesures de sauvegarde telles que prévues notamment aux articles L.1311-1 et suivants du code de la santé publique.

Les Maires sont en particulier en charge de prendre toutes les mesures nécessaires lorsque les prescriptions émises par le SPANC ne sont pas suivies d'effets par l'usager.

Les sanctions encourues par l'usager sont mentionnées au chapitre 11 du présent règlement.

Article 11 : Protection des données personnelles dans le cadre d'un contrôle d'une installation d'ANC

Le SPANC dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement les données relatives aux usagers et aux installations d'assainissement non collectif.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : services administratifs de la CC Pays Houdanais ou autres services administratifs, prestataires ou opérateur auquel la CC Pays Houdanais confie une mission dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, pour toutes les missions impliquant l'intégration des données relatives à la gestion de l'assainissement non collectif ; communes adhérentes de la CC Pays Houdanais pour leur usage propre.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la CC Pays Houdanais.

Chapitre 2 : Les installations sanitaires intérieures

Article 12 : Dispositions générales des installations intérieures

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes au règlement

sanitaire départemental et respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'usager.

Article 13 : Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées des installations intérieures

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 14 : Ventilation primaire des installations intérieures

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur et à l'annexe 1 de l'arrêté prescriptions techniques du 7 septembre 2009 modifié, aucun obstacle ne doit s'opposer à la libre circulation de l'air entre l'installation d'ANC et l'atmosphère extérieure. Les canalisations et descentes d'eaux usées des logements sont munies de tuyaux d'évent de diamètre 100 mm prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction en ventilation primaire (ventilation primaire constituant la ventilation amont de la fosse). La mise en place de cette ventilation primaire est indépendante de la mise en place de la ventilation secondaire. Ces 2 ventilations sont d'ailleurs obligatoires pour les installations neuves. La ventilation secondaire permet l'extraction des gaz de fermentation, elle est munie d'un extracteur statique, est située à 40 cm au-dessus du faitage et à une distance de séparation d'au moins 1m de la ventilation primaire (ventilation secondaire constituant la ventilation aval de la fosse). Ces ventilations permettent notamment d'éviter de provoquer des nuisances olfactives et de corroder les ouvrages en béton.

Article 15 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux du réseau des installations intérieures

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur, pour éviter le reflux des eaux usées issues de l'ANC dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain naturel vers lequel se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Le propriétaire devra s'assurer de la bonne étanchéité des branchements aux conduites d'évacuations d'eaux usées à l'intérieur de l'habitation afin de se prémunir de tout risque d'émanation d'odeurs. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à sa charge.

Article 16 : Pose de siphons dans les installations intérieures

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'ANC et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Il est précisé que l'absence de ventilation primaire en amont des rejets d'eaux usées peut entraîner la vidange du siphon et donc la production d'odeurs à l'intérieur de l'habitation.

Article 17 : Toilettes dans les installations intérieures

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée

moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Conformément au règlement sanitaire départemental, le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales, est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Si l'usager a recours à un système de toilettes sèches, ces toilettes et l'élimination des déchets en résultant doivent respecter l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié s'y référant.

Article 18 : Colonnes de chutes d'eaux usées des installations intérieures

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 19 : Broyeurs d'éviers dans les installations intérieures

L'évacuation avec les eaux usées des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 20 : Mise en conformités des installations intérieures

Le SPANC ne peut vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Il faudra faire appel à un artisan spécialisé au frais du propriétaire. Dans le cas où les défauts sont constatés, le propriétaire peut y remédier à ses frais.

Chapitre 3 : Les eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent les conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

Le SPANC n'est pas responsable de la collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel (ou « rejet zéro » dans les réseaux collectifs publics). Il est appliqué pour tout nouvel aménagement, ainsi que pour toute création ou augmentation de surface imperméabilisée sur une parcelle déjà aménagée, ou en cas de travaux sur une parcelle aménagée (travaux de mise en place d'une installation d'ANC ou mise en conformité des installations d'eaux pluviales par exemple).

Il est de la responsabilité de l'usager. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, l'usager devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution. Les surfaces imperméabilisées destinées au stationnement, ainsi que tout autre espace où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, pourront ainsi faire l'objet d'un prétraitement avant tout rejet dans un système de gestion des eaux pluviales.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet

de contacter les services gestionnaires du milieu récepteur.
Les eaux pluviales doivent obligatoirement être gérées séparément du système d'ANC.

Chapitre 4 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées.

Le contrôle de conception d'une installation d'ANC s'effectue à la demande du propriétaire. Cette demande se réalise par le biais d'un formulaire (conception/réalisation) tenu à la disposition de l'usager en mairie, auprès du SPANC ou sur le site internet de la CCPH.

Article 21 : Définition du contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées.

Ce contrôle s'opère en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation d'installation d'ANC. Aucune installation ne pourra être réalisée sans avoir reçu préalablement l'accord du SPANC.
Le contrôle de conception est obligatoire préalablement à une demande de Permis de Construire (PC) et/ou Permis d'Aménager (PA) dès lors que le projet nécessite la mise en place d'une installation d'ANC (article R441-6 b du Code de l'Urbanisme pour le PA et R431-16 c du Code de l'Urbanisme pour le PC).
Le dépôt du permis de construire ne pourra être accepté par la mairie que lorsque la construction projetée est notamment conforme aux dispositions législatives et réglementaires concernant son assainissement.
L'absence d'avis favorable sur le projet d'ANC entraine un refus du dossier d'urbanisme en mairie.
Ce contrôle consiste à vérifier :
- l'absence de risques de contamination ou de pollution des eaux en fonction des contraintes sanitaires et environnementales,
- le respect des prescriptions techniques règlementaires en vigueur,
- l'adaptation de la filière proposée aux caractéristiques de l'immeuble (dimensionnement),
- l'adaptation de la filière à la pédologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie du site,
- l'adaptation de la filière à l'environnement général de la parcelle concernée.

Article 22 : Avis sur les autorisations d'urbanisme notamment les certificats d'urbanisme opérationnels, permis d'aménager et déclaration préalable d'aménagement

Dans le cadre **d'une demande de certificat d'urbanisme opérationnels, permis d'aménager et déclaration préalable d'aménagement**, le SPANC peut émettre un avis. Il appartient à la commune de délivrer l'autorisation d'urbanisme sous réserve prise en compte des remarques émises sur cet avis pour la parcelle ou les parcelles concernées.

Article 23 : Demande de contrôle de conception dans le cadre d'un permis de construire pour l'implantation des installations neuves ou réhabilitées.

Conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, le propriétaire devra joindre à la demande de permis de construire le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif.
Dans le cas d'une opération de lotissement ou lors du retrait d'un dossier de demande de permis de construire sur un immeuble non raccordable à un réseau d'assainissement collectif ou sur des parcelles classées en assainissement non collectif par le plan de zonage d'assainissement communal, le pétitionnaire retire auprès du SPANC un formulaire de demande de contrôle de conception / réalisation,
Le pétitionnaire peut procéder également, à ses frais, à la réalisation d'une étude

d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et de définition de filière. L'étude d'aptitude des sols et l'étude de définition de filière devront respecter la norme NF-16006, un modèle de cahiers des charges type est mis à disposition par le SPANC.
Ainsi, le pétitionnaire retourne au **SPANC** par courriel ou par voie postale, **avant le dépôt du permis de construire** un dossier complet comprenant :

- le formulaire de conception/réalisation, complété et signé ;
- l'étude éventuelle d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et de définition de filière prenant en compte les caractéristiques de tous les immeubles, comprenant notamment un plan masse précis et côté, du dispositif.
- la topographie des terrains et état du réseau hydraulique superficiel ;
- la définition du terrain et du milieu récepteur si nécessaire ;
- la description et le dimensionnement des équipements nécessaires ;
- l'implantation du dispositif sur la parcelle et les conditions de rejet (report sur plan de masse) avec les limites parcellaires.
- en cas de puits d'infiltration, une étude hydrogéologique est à fournir obligatoirement ;
- l'autorisation de rejet des eaux usées traitées vers le réseau d'EP, cours d'eau,…

Le projet devra respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 dans sa version consolidée, le DTU 64-1 en vigueur et toute autre réglementation en vigueur.
L'article R.214-106-1 du code de l'environnement prévoit que les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 à 200EH) doivent transmettre au préfet les informations administratives et techniques relatives à ces systèmes par voie dématérialisée sur le site : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-du-registre-des-systemes-d-assainissem

Article 24 : Demande de contrôle de conception pour une installation neuve ou réhabilitée construite sans permis de construire : déclaration préalable de travaux – réhabilitation hors demande d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper cet immeuble situé sur un immeuble non raccordable à un réseau d'assainissement collectif ou sur des parcelles classées en assainissement non collectif par le plan de zonage d'assainissement communal retire auprès du SPANC : de demande de contrôle de conception/réalisation.
Le pétitionnaire peut procéder également, à ses frais, à la réalisation d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et de définition de filière. Ces études devront respecter la norme NF P16-006, un modèle de cahiers des charges type est mis à disposition par le SPANC.
Ainsi, le pétitionnaire retourne au **SPANC**, par courriel ou par voie postale, le cas échéant **avant le dépôt de la demande préalable de travaux** un dossier complet comprenant :

- le formulaire de conception/réalisation, rempli et signé ;
- l'étude éventuelle d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et de définition de filière prenant en compte les caractéristiques de tous les immeubles, comprenant notamment un plan de masse précis et côté, du dispositif ;
- la topographie des terrains et l'état du réseau hydraulique superficiel ;
- la définition du terrain et du milieu récepteur si nécessaire ;
- la description et le dimensionnement des équipements nécessaires ;
- l'implantation du dispositif sur la parcelle et les conditions de rejet (report sur plan de masse).

- en cas de puits d'infiltration, une étude hydrogéologique est à fournir obligatoirement
- l'autorisation de rejet des eaux usées traitées vers le réseau d'EP, cours d'eau,…

Le projet devra respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 dans sa version consolidée, le DTU 64-1 en vigueur et toute autre réglementation en vigueur.

L'article R.214-106-1 du code de l'environnement prévoit que les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 à 200EH) doivent transmettre au préfet les informations administratives et techniques relatives à ces systèmes par voie dématérialisée sur le site : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-du-registre-des-systemes-d-assainissem

.

Article 25 : Conclusions du rapport de contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées.

Le SPANC formule un avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce cas, l'avis est motivé.

En cas d'avis défavorable émis par le SPANC, le pétitionnaire doit faire une nouvelle proposition, en tenant compte des remarques précédemment apportées, le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de conception qui sera également facturé au pétitionnaire selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire.

A l'issue du contrôle, le SPANC notifie dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande complète au SPANC, son avis à la mairie et au propriétaire.

Le contrôle de conception est obligatoire et fait l'objet d'une redevance appliquée sous forme d'un coût forfaitaire dû par le demandeur à l'issue de l'envoi du rapport selon les conditions définies à l'article 44-1 et dont le montant est fixé par la délibération prise par le Conseil Communautaire.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 11 du présent règlement.

Article 26 : Autorisation de rejet des eaux usées traitées

A l'issue d'une filière drainée (filière d'ANC dont les eaux traitées sont recueillies en sortie du système de traitement), les eaux usées traitées doivent être évacuées vers un exutoire approprié. L'infiltration des eaux usées traitées à la parcelle dans la mesure où la perméabilité du sol est adaptée est à privilégier. Sinon, l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine est à envisager sous conditions. A défaut, le rejet des eaux usées traitées vers le milieu naturel s'effectue :

- Après autorisation du service Environnement de la DDT, vers un cours d'eau ;
- Après autorisation de la mairie, vers le réseau d'eaux pluviales ;
- Après autorisation du gestionnaire du réseau : le conseil départemental, vers un fossé situé le long d'une route départementale ;
- Après autorisation du propriétaire, vers un fossé, étang sur terrain privé.

Dans le cas où un rejet dans le milieu hydraulique superficiel s'avère impossible, il faudra avoir recours à un puits d'infiltration. Le recours à un puits d'infiltration est exceptionnel et ne doit avoir lieu que dans l'impossibilité d'évacuer les eaux traitées à l'aide des autres solutions habituellement envisagées (art.13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié). Sa mise en place et soumise à autorisation du SPANC.

La demande d'autorisation de rejet s'effectue par le biais d'un formulaire (annexe 3) accompagné d'une étude hydrogéologique. Cette autorisation n'est pas facturée. Elle est à compléter par le propriétaire de l'installation et par le propriétaire ou gestionnaire du lieu de rejet puis est fournie au SPANC avec la demande de contrôle de conception.

Article 27 : Attestation sur l'honneur en cas de présence d'un puits à moins de 35 mètres du projet d'ANC

Lorsque le projet d'implantation d'une installation d'ANC est situé à moins de 35m d'un puits, le propriétaire du puits doit attester sur l'honneur que l'eau de ce puits n'est pas destinée à la consommation humaine ou à l'irrigation de plantations destinées à la consommation humaine. Le modèle type de cette attestation est disponible en annexe 4. Elle est à compléter par le propriétaire de l'installation et par le propriétaire ou gestionnaire du lieu de rejet puis est fournie au SPANC avec la demande de contrôle de conception.

Chapitre 5 : Contrôle de réalisation (ou de bonne exécution) des installations neuves ou réhabilitées

Ce contrôle obligatoire s'opère en fin de travaux, avant remblaiement du dispositif, pour évaluer la qualité de réalisation des ouvrages. Le contrôle de réalisation s'effectue à la demande du propriétaire.

Article 28 : Définition du contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui réhabilite son installation est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Le SPANC procède au contrôle de réalisation selon notamment, les modalités définies dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Celui-ci ne peut être réalisé qu'après avoir reçu un avis favorable au contrôle de conception et d'implantation décrit au chapitre 4 du présent règlement, sous peine d'obtenir une non-conformité au contrôle de réalisation de l'installation.

Le contrôle de réalisation vise à vérifier la bonne conformité du dispositif construit avec le dossier ayant fait l'objet du contrôle de conception et d'implantation.

Ce contrôle s'effectue par un agent mandaté par le SPANC, sur site, avant remblaiement du dispositif.

Ce contrôle consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation d'ANC ;
- repérer l'accessibilité des ouvrages ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques règlementaires en vigueur ;
- vérifier la qualité de la réalisation ;
- recueillir une description de l'installation qui sera utilisée par la suite lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

La bonne réalisation des travaux exécutés par l'entreprise sera confirmée si nécessaire par l'attestation de conformité aux prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif sur demande du SPANC.

Article 29 Déroulement du contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées

Article 29.1 Demande de contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées

Pour réaliser une demande de contrôle de réalisation, si un contrôle de conception a déjà été réalisé par Eure et Loir Ingénierie (ELI), un appel au numéro indiqué sur l'avis de conception, au moins 3 jours avant le début des travaux doit être fait directement auprès du prestataire.

Si un contrôle de conception a été réalisé par un autre prestataire, cette demande se réalise par le biais d'un formulaire réalisation tenu à la disposition de l'usager en mairie, auprès du SPANC ou sur le site internet de la CCPH.
Le rendez-vous peut être annulé sans frais au moins 48 heures à l'avance et déplacé d'un commun accord entre le pétitionnaire et le prestataire.
Le propriétaire devra tenir à disposition du SPANC le guide d'utilisation de la filière ainsi que tout autre élément justificatif de la filière mise en place.

Article 29.2 : Modalités du contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées

Le contrôle a lieu sur place, tranchées ouvertes, afin de constater l'emplacement et la bonne exécution de tous les ouvrages (de la collecte au rejet). L'installation constatée est comparée au rapport de conception et les non-conformités ou les dispositifs absents sont alors signalés au propriétaire et/ou à l'installateur.
Tous les travaux réalisés sans que le SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblaiement seront déclarés non-conformes.
Les observations et l'avis rendu par le service à la suite du contrôle sont consignés dans le rapport de visite dont l'original est adressé au propriétaire par courriel (ou par voie postale à la demande du propriétaire) ainsi qu'à la mairie, dans un délai d'un mois suivant la visite, établissant la conformité ou la non-conformité des travaux (dans ce cas, l'avis est motivé), conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (prescriptions techniques), et pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de publication de l'arrêté au Journal Officiel), le guide d'utilisation mentionne toutes les opérations d'entretien qui sont réalisées sur les ouvrages. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire aux mesures financières et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 11 du présent règlement.
Si l'avis est non-conforme, le propriétaire est tenu de se conformer aux prescriptions émises par le SPANC et de modifier le dispositif en conséquence, dans l'année suivant le contrôle afin qu'un nouveau contrôle soit effectué. Ce contrôle sera également facturé à l'usager selon les tarifs fixés par la Délibération du Conseil Communautaire.
Le propriétaire ou son représentant doit être présent à la date et à l'horaire prévus pour accueillir l'agent mandaté par le SPANC.
En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant, ou d'impossibilité de procéder à la vérification, une indemnité de déplacement infructueux est facturée au propriétaire.
Le propriétaire ne peut procéder au remblaiement du dispositif sans avoir reçu un accord du SPANC. En cas contraire, le SPANC transmet le dossier et son rapport de non-conformité au maire de la commune concernée.
Le contrôle de réalisation est obligatoire et fait l'objet d'une redevance appliquée sous forme d'un coût forfaitaire dû par le propriétaire à l'issue de l'envoi du rapport selon les conditions définies à l'article 44-2 et dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.
Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au Chapitre 11 du présent règlement.

Chapitre 6 : Le contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une transaction immobilière

Chaque mutation d'un immeuble non raccordable à un réseau d'assainissement collectif ou sur des parcelles classées en

assainissement non collectif par le plan de zonage d'assainissement communal, est assujettie à la délivrance par le SPANC d'un rapport attestant de l'état, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif attachées à l'immeuble. Ce contrôle obligatoire est à fournir au notaire lors de la signature d'un acte de cession de bien immobilier.

Article 30 : Définition du contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une transaction immobilière

Le contrôle de mutation immobilière concerne les propriétaires souhaitant vendre, échanger, donner ou transmettre leur bien immobilier de quelque manière que ce soit à une personne tierce dans un secteur d'ANC. Ce contrôle s'effectue à la demande du propriétaire. Cette demande est réalisée par le biais du formulaire approprié que l'usager peut retirer auprès du SPANC ou sur le site internet de la CCPH ou en mairie.

Le contrôle dans le cadre d'une transaction immobilière est obligatoire, il est exécuté selon les modalités définies dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et fait l'objet d'une redevance aux frais du demandeur dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Dans le cas d'immeuble supplémentaire (y compris annexes), la redevance est facturée selon le nombre d'immeubles supplémentaires uniquement si ces derniers sont reliés à une installation différente du bâtiment principal et selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire. Toute demande de contre-visite fait l'objet d'une nouvelle facturation auprès de l'usager.

Le but de ce contrôle est :

-de vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement,

-de recueillir ou de réaliser une description de l'installation,

- de repérer l'accessibilité et constater le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,

- d'apprécier le niveau de conformité au regard des prescriptions techniques règlementaires en vigueur,

- de vérifier l'existence d'un cahier de vie tenu à jour pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités relatives à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 31 : Délais de mise aux normes dans le cadre d'une transaction immobilière

Dans le cas où la conclusion du dernier rapport de contrôle lié à l'installation indique la non-conformité de cette dernière et implique la réalisation de travaux, « l'acquéreur » dévient responsable et doit mettre en conformité les installations d'assainissement non collectif. Il dispose du délai mentionné dans le rapport au moment de la vente, soit un an après la signature de l'acte de vente, en application de de l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 11 du présent règlement.

Article 32 : Classification des installations existantes

Les installations existantes sont contrôlées dans le cadre de mutations immobilières ou de diagnostics ponctuels occasionnés par le SPANC ou demandés par le propriétaire de l'installation d'ANC. Ces contrôles se traduisent par un rapport définissant le niveau de conformité des installations au regard de la règlementation en vigueur et conseillant ou obligeant le propriétaire à réaliser les améliorations et/ou travaux appropriés dans les délais imposés par la règlementation. L'arrêté du 27 avril 2012 définit la classification des installations d'ANC.

Dans un souci de compréhension, la classification des installations sur le territoire de la CCPH est échelonnée en 6 cas présentés dans le tableau des correspondances de codification du SPANC en fonction des problèmes constatées sur l'installation (annexe 1)

Cas 1 : **Absence d'installation d'ANC**
Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique.
- Mise en demeure de réaliser une installation conforme
- Travaux à réaliser dans les meilleurs délais soit 1 an à compter de la notification du rapport de contrôle, sous peine de pénalités.

Cas 2 a : Installation non conforme
Installation présentant un danger pour la santé des personnes quelle que soit sa localisation.
- *Défaut de sécurité sanitaire* : contact direct avec les eaux usées, transmission de maladies par vecteurs (ex : moustiques), nuisances olfactives récurrentes.
- *Défaut de structure ou de fermeture* : des ouvrages constituants l'installation (ex : regard de fosse endommagé)
- *Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré* et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution.

Les travaux sont obligatoires dans un délai de 4 ans à compter de la notification du rapport de contrôle et de 1 an, en cas de vente, à compter de la date de signature de l'acte de vente, sous peine de pénalités.

Cas 2 a : Installation non conforme
Installation en zone à enjeux sanitaires, présentant un danger pour la santé des personnes
- *Incomplète* : un prétraitement seul ou un traitement seul (ex : une fosse septique seule, une évacuation des eaux usées brutes dans un système d'épandage…).
- *Significativement sous-dimensionnée* : le dimensionnement de l'installation est inférieur au dimensionnement qu'il devrait avoir au regard des immeubles qui y sont raccordés .
- *Présentant des dysfonctionnements majeurs* : constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission (ex : un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité, un réseau de drains d'épandage totalement engorgés...).

Les travaux sont obligatoires dans un délai de 4 ans à compter de la notification du rapport de contrôle et de 1 an en cas de vente, à compter de la date de signature de l'acte de vente, sous peine de pénalités.

Cas 2 b : Installation non conforme
Installation en zone à enjeux environnementaux, présentant un risque environnemental avéré :
- *Incomplète* : un prétraitement seul ou un traitement seul (ex : une fosse septique seule, une évacuation des eaux usées brutes dans un système d'épandage…).
- *Significativement sous-dimensionnée* : le dimensionnement de l'installation est inférieur au dimensionnement qu'il devrait avoir au regard des immeubles qui y sont raccordés.
- *Présentant des dysfonctionnements majeurs* : constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission (ex : un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité, un réseau de drains d'épandage totalement engorgés...).

Les travaux sont obligatoires dans un délai de 4 ans à compter de la notification du rapport de contrôle et de 1 an en cas de vente, à compter de la date de signature de l'acte de vente, sous peine de pénalités.

Cas 2 c : Installation non conforme
Installation située en dehors d'une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux
- *Installation incomplète* : un prétraitement seul ou un traitement seul (ex : une fosse septique seule, une

évacuation des eaux usées brutes dans un système d'épandage…).
- *Installation significativement sous-dimensionnée* : le dimensionnement de l'installation est inférieur au dimensionnement qu'il devrait avoir au regard des immeubles qui y sont raccordés.
- *Installation présentant des dysfonctionnements majeurs* : constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission (ex : un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité, un réseau de drains d'épandage totalement engorgés...).
Les travaux sont à réaliser dans un délai de 1 an en cas de vente, à compter de la date de signature de l'acte de vente, sous peine de pénalités.

Cas 3 : Installation avec absence de non- conformité mais présentant des défauts d'entretien ou une usure d'un de ses éléments constitutifs
Installation présentant par exemple, une absence de vidange, une ventilation secondaire à monter au faitage, etc. Le rapport de contrôle émis dressera une liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation.

Cas 4 : Installation avec absence de non- conformité
Installation ne nécessitant pas de travaux.

Article 33 : Demande de contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une transaction immobilière
Pour le bon déroulement du contrôle, le propriétaire devra rendre accessible son installation et rassembler tout élément probant attestant de la présence d'une installation sur sa propriété :
- tous les justificatifs relatifs à la filière d'assainissement : facture de travaux, plan de récolement, un rapport d'un diagnostic précédent émanant du SPANC, un rapport de contrôle de réalisation, des photos ;
- pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de parution de l'arrêté), le guide d'utilisation mentionné à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (prescriptions techniques) ; et/ou la notice technique remise à la réception des travaux
- tout justificatif relatif aux opérations d'entretien réalisées sur la filière et notamment les bons de vidanges établis par un vidangeur agréé indiquant la nature et le volume de chaque ouvrage vidangé,
Ces documents sont demandés afin d'apprécier au mieux la conformité des installations d'ANC, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle de l'ANC.
Un ouvrage « non visible » ou « non accessible » sera considéré comme inexistant.
Si le dernier contrôle du SPANC date de moins de trois ans, il n'est pas nécessaire d'effectuer un nouveau contrôle.

Article 34 : Modalités de réalisation du contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une transaction immobilière
La prise de rendez-vous est effectuée avec le propriétaire et/ou son représentant cinq jours maximum après la réception de la demande de contrôle.
Les dispositifs constituant l'ANC doivent être rendus accessibles par l'usager pour le contrôle. Si le dispositif d'assainissement non collectif est inaccessible pour effectuer le contrôle de conformité dans des conditions satisfaisantes, des travaux de déblaiement peuvent être demandés au pétitionnaire ou l'installation sera classée inexistante, par défaut. Tout élément n'ayant pu être identifié par le SPANC sera considéré comme inexistant. Le SPANC mettra alors en demeure le propriétaire de définir et réaliser une installation conforme à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle de l'ANC.
Concernant les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, le propriétaire devra pouvoir justifier au SPANC du respect des

modalités d'auto surveillance et d'entretien définies par l'arrêté du 21 juillet 2015.
Après visite sur place de l'agent mandaté par le SPANC, un rapport de visite est transmis par courriel ou par courrier au propriétaire établissant l'absence de non-conformité ou la non-conformité de l'installation d'ANC dans les conditions définies à l'article 30 du présent règlement.
Lorsque l'installation existante rencontre des dysfonctionnements importants pouvant être à l'origine de pollutions potentiellement dangereuses (rejets directs sans prétraitement, non-respect des distances d'implantation par rapport aux points de captage d'eau potable…), le SPANC se charge d'en informer les autorités compétentes pour prendre toutes les mesures nécessaires. L'installation est alors déclarée non-conforme par le SPANC, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an à partir de la date de signature de l'acte de vente pour faire réaliser les travaux de mise en conformité.
Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 11 du présent règlement.
En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant, une pénalité est facturée au propriétaire, mentionnée au chapitre 11 du présent règlement.
Si les travaux à réaliser sont mineurs, le propriétaire envoi au SPANC un formulaire de contrôle de vente pour effectuer une contre-visite dans l'année suivant le contrôle afin de s'assurer de la réalisation des travaux conformément aux conclusions du rapport.
Si les travaux à réaliser sont majeurs (réhabilitation), le nouveau propriétaire devra engager auprès du SPANC, dans l'année suivant la date d'acquisition, les démarches nécessaires à la réalisation d'un contrôle de conception, implantation et d'un contrôle de réalisation conformément aux dispositions des chapitres 4 et 5 du présent règlement.
Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 11 du présent règlement.

Article 35 : Informations à transmettre au SPANC dans le cadre d'une transaction immobilière

Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse par tout moyen au SPANC une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les noms et adresses de l'acquéreur de ce bien.

Chapitre 7 Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Article 36 : Modalités du contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.
La fréquence des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien des installations est précisé à l'annexe 2 sur demande de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.
En dehors de cette périodicité, pour les dispositifs de traitement agréés, l'usager devra fournir au SPANC les justificatifs d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de sa filière d'ANC.
Il est effectué selon les modalités définies dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il vise à s'assurer que le fonctionnement de l'ouvrage est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique,

ne porte pas atteinte à la santé publique, n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment) et de vérifier que les opérations d'entretien visées au chapitre 8, sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Article 37 : Contrôle de bon fonctionnement à la demande de l'usager ou de la CCPH

Article 37.1 : Définition du contrôle de bon fonctionnement à la demande de l'usager ou de la CCPH

Le contrôle de bon fonctionnement à la demande de l'usager a lieu en dehors des fréquences de l'annexe 2.
Le contrôle de bon fonctionnement à la demande du SPANC, a lieu selon la fréquence prévue en annexe 2.

Article 37.2 : Contenu du contrôle de bon fonctionnement à la demande de l'usager ou de la CCPH

Le contrôle consiste à :
- vérifier l'existence d'une installation ;
- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et constater le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- apprécier le niveau de conformité au regard des prescriptions techniques règlementaires en vigueur ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ou de nuisances ;
- vérifier la présence d'un cahier de vie tenu à jour pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités relatives à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Un ouvrage « non visible » ou « non accessible » sera considéré comme inexistant.

Article 37.3 : Déroulement du contrôle de bon fonctionnement à la demande de l'usager ou de la CCPH

La présence du propriétaire ou d'un représentant du propriétaire est **obligatoire** le jour du contrôle. Les dispositifs constituant l'ANC doivent être auparavant rendus accessibles par l'usager pour le contrôle. Tout élément n'ayant pu être identifié par le SPANC sera considéré comme inexistant.
Le SPANC mettra alors en demeure le propriétaire de définir et réaliser une installation conforme à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle de l'ANC.
Concernant les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 le propriétaire (ou l'occupant) devra pouvoir justifier au SPANC du respect des modalités d'auto surveillance et d'entretien définies par l'arrêté du 21 juillet 2015.
Lors de la visite du SPANC ou de son représentant, le propriétaire devra rassembler tout élément probant (article 33) attestant la présence d'une installation sur sa propriété.
Ces documents sont demandés afin d'apprécier au mieux la conformité des installations d'ANC, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle de l'ANC.
Les observations et l'avis rendu par le service à la suite du contrôle sont consignés dans le rapport de visite dont l'original est adressé au propriétaire par courriel (ou par voie postale à la demande du propriétaire) ainsi qu'à la mairie, établissant l'absence de non-conformité ou la non-conformité de l'installation d'ANC.
En cas de non-respect des prescriptions d'entretien, l'usager encourt les pénalités décrites au chapitre 11 du présent règlement.

Le propriétaire doit avertir le SPANC de toute modification de l'installation réalisée à l'issue du contrôle.
Si les travaux à réaliser sont mineurs, le propriétaire demande au SPANC un formulaire de contrôle bon fonctionnement (vente) pour effectuer une contre-visite dans l'année suivant le contrôle, afin de s'assurer de la réalisation de travaux conformes aux conclusions du rapport.
Si les travaux à réaliser sont majeurs (réhabilitation), le propriétaire devra engager auprès du SPANC, dans le délai indiqué dans le rapport, les démarches nécessaires à la réalisation d'un contrôle de conception, implantation et d'un contrôle de réalisation conformément aux dispositions aux chapitres 4 et 5 du présent règlement.
Le contrôle de bon fonctionnement fait l'objet d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.
Dans le cas d'immeuble supplémentaire (y compris annexes), la redevance est facturée selon le nombre d'immeubles supplémentaires uniquement si ces derniers sont reliés à une installation différente du bâtiment principal et selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire. Toute demande de contre-visite fait l'objet d'une nouvelle facturation auprès de l'usager.
Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 11 du présent règlement.

Article 38 : Exercice du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement

Dans le cadre du fonctionnement actuel du SPANC, ce contrôle ne peut être diligenté que sur commande expresse de la CC Pays Houdanais suite à une demande des maires en vue de les assister dans leurs missions de police (protection de l'environnement, de la salubrité et de la santé publique).
Aux frais de la commune, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire, le contrôle aura essentiellement pour but d'identifier les dysfonctionnements de l'installation pour laquelle l'opération de police a été mise en place, et d'évaluer la dangerosité de ces dysfonctionnements pour l'environnement et la santé publique. Le contrôle s'effectuera au regard des prescriptions techniques en vigueur, applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
Lorsque le SPANC est saisi par le maire d'une commune d'un cas de dysfonctionnement potentiellement nuisible à l'environnement ou à la santé publique, un avis de visite est adressé au propriétaire dans un délai compris entre 15 jours et un mois à compter de la date du courrier. Une possibilité est offerte au propriétaire ou son représentant de modifier la date et/ou l'horaire proposé pour la visite.
L'occupant doit tenir à la disposition du SPANC tout document utile ou nécessaire à l'exercice de ce contrôle, et en particulier les bons de vidange qui lui sont remis par le vidangeur.
Le SPANC adresse un rapport au propriétaire.

Chapitre 8 : Les conditions d'entretien des installations

Article 39 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble concernant les conditions d'entretien des installations d'ANC

Le propriétaire de l'immeuble est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif,
Il lui incombe d'effectuer ou de s'assurer que l'occupant fait réaliser les opérations d'entretien des ouvrages par une entreprise ou un organisme agréé de son choix. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma

départemental d'élimination des matières de vidange visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.
La fréquence de l'entretien des installations est déterminée selon les prescriptions prévues dans l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse, ou de tout autre dispositif de pré-traitement à vidanger, est tenue de remettre au propriétaire le document prévu dans l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé. L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document, qui doit renseigner le service sur les points suivants :

- son nom et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- le nom du propriétaire et de l'occupant
- la date de la vidange
- les caractéristiques, la nature, et la quantité de matières éliminées
- la destination et le mode d'élimination des matières de vidange

Article 40 : Prestation « vidange » proposée par le SPANC dans le cadre de l'entretien des installations d'ANC

Article 40.1 Définition de la convention « vidange » proposées par le SPANC dans le cadre de l'entretien des installations d'ANC

Dans le cadre de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC a choisi d'offrir la possibilité aux propriétaires ou aux occupants des installations, dans le cadre de la campagne de réhabilitation des ANC sur le territoire de la CCPH, de bénéficier de l'entretien des dispositifs, assurant **l'épuration des eaux usées par le sol.**
Une convention passée entre le propriétaire des ouvrages (réhabilités par la CCPH) et le SPANC fixe le contenu et les modalités de mise en œuvre de cette prestation et le paiement.
L'entretien des installations sera effectué tous les quatre ans au minimum, la hauteur de boues ne devant pas dépasser 50% du volume utile.
De nouvelles conventions ne sont plus proposées aujourd'hui, mais celles signées seront exécutées jusqu'à la réalisation des deux vidanges, comme convenu dans la convention.

Article 40.2 Contenu de la Prestation d'entretien « vidange » de la CCPH

Elle comprend :

- le déplacement sur le site avec le matériel approprié,
- le déploiement d'une conduite d'aspiration,
- le pompage des matières de vidange,
- le nettoyage du bac à graisse et du préfiltre,
- l'évacuation des matières de vidange,
- le traitement des matières de vidange par des moyens appropriés et conformes à la réglementation en vigueur,
- l'établissement du bordereau de vidange ainsi que la rédaction d'un document écrit et remis au propriétaire ou le cas échéant à l'usager, précisant l'état de fonctionnement et d'entretien de l'installation, les anomalies éventuellement constatées.

Transmis au propriétaire, la prestation « vidange » est consignée dans un rapport de visite, comprenant :

- nom, prénom, adresse du propriétaire
- nom, prénom de l'occupant
- adresse de l'habitation
- date de l'intervention
- nature du dispositif de pré-traitement : fosse septique, fosse toutes eaux
- volume du dispositif de pré-traitement
- présence d'un bac à graisse ou d'un préfiltre

Cette prestation fait l'objet d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil communautaire, pouvant être revalorisé.

Sont exclus de la prestation entretien :

- les postes de relevage et tout autre équipement électromécanique,
- la fourniture de matériaux filtrants (pouzzolane ou autres),
- tous travaux de plomberie,
- tous travaux de réparation des ouvrages constitutifs de l'installation,
- l'entretien des installations en aval des ouvrages,
- la fourniture d'eau nécessaire à l'entretien des ouvrages et à leur remise en eau.

Article 40.3 : Engagement de la CCPH concernant la prestation d'entretien « vidange » de la CCPH

L'entretien se fait selon un calendrier fixé par la Collectivité. L'usager est prévenu par courrier que le prestataire réalisant les vidanges prendra contact avec lui pour fixer un créneau de réalisation de la prestation.

Un bordereau de vidange est remis à l'occupant à la suite de l'intervention. Outre les prestations ci-dessus mentionnées et entre deux passages du service d'entretien, le propriétaire reste responsable de son installation conformément aux dispositions du présent règlement (notamment l'article 5) et de la convention, le cas échéant. Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 11.

La Collectivité n'est en aucun cas responsable des réparations, renouvellement voire remplacement des ouvrages rendus nécessaires du fait de la dégradation des ouvrages ou d'une mauvaise utilisation par le propriétaire ou l'occupant.

En revanche, le prestataire est responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner accidentellement au bien du propriétaire ou de l'occupant à l'occasion de la réalisation de la prestation. Cette responsabilité est couverte par l'assurance de responsabilité civile du prestataire.

Toutefois, il est précisé que ni la Collectivité, ni son prestataire ne pourront être tenus responsables :

- d'une déformation des ouvrages consécutive à la vidange,
- de la remise en état des espaces verts lorsque les modalités d'accès nécessitent d'approcher un véhicule sur leur emprise.

Pour toutes demandes d'interventions de l'usager (propriétaire ou occupant) en dehors des interventions d'entretien périodique prévues ci-dessus, des prestations exceptionnelles peuvent être réalisées à la demande de l'usager, durant toute la durée de la convention.

Article 40.4 : Engagement de l'usager (propriétaire ou occupant) concernant la convention d'entretien « vidange » de la CCPH

Le SPANC, comme l'usager, s'engagent à ne pas dépasser l'horaire de rendez-vous prévu de plus d'une demi-heure. Dans la mesure du possible, l'un comme l'autre prévient de son retard.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant au jour et à l'horaire de la visite, le coût de la visite non effectuée lui est facturé.

Une nouvelle date et un nouvel horaire pour la visite sont proposés au propriétaire.

L'usager s'engage :

- conformément à l'article L.1333-11 du Code la Santé Publique à laisser un **libre accès** à ses installations aux agents désignés par la collectivité et / ou à ceux de l'entreprise qu'elle aura mandatés pour assurer cet entretien,
- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement de l'installation et à la conservation des ouvrages,
- à ne rejeter dans l'installation que des eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) à l'exclusion de tout autre rejet, notamment d'eaux pluviales, eaux de

rinçage de produits dangereux, eaux de vidange de piscine et autres déchets liquides de bricolage,
- à n'entreprendre aucune opération de construction définitive ou provisoire, d'affouillements, terrassements, passage de véhicules ou d'animaux lourds (…) qui soit de nature à endommager l'installation ou à en empêcher l'accès. Un plan de récolement a été fait à cette fin, fourni au propriétaire à charge pour lui de le remettre à l'usager,
- à prendre en charge, financièrement, les interventions dépassant la fréquence retenue par la présente convention,
- à informer la Collectivité de tout mauvais fonctionnement de son installation,
- à informer la Collectivité de toute modification d'usage ou de dimensionnement intervenant sur l'immeuble ou sur l'installation d'assainissement non collectif faisant l'objet de la présente convention. Toute modification pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les dégradations ou dysfonctionnements résultant de l'inobservation de ces règles par l'usager ne sauraient être imputés à la Collectivité.
L'usager s'engage à supporter toutes les conséquences d'un manquement aux engagements cités précédemment et notamment toute conséquence financière.

Article 40.5 : Refus d'entretien suite à la signature de la convention d'entretien « vidange » de la CCPH

Si l'usager fait obstacle à la réalisation des opérations d'entretien par la Collectivité, ce refus vaut dénonciation de la présente convention.
Ce refus sera constaté par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyé par les services de la Collectivité.
Cette dénonciation ne peut cependant remettre en cause le contrôle du fonctionnement par la Collectivité qui reste obligatoire pour tout ouvrage d'assainissement non collectif en vertu de la Loi sur l'Eau, de ses décrets d'application et de ses évolutions règlementaires.
La dénonciation de la présente convention d'entretien/vidange n'occasionne pas le remboursement de la participation.

Article 40.6 : Participation financière à la prestation d'entretien « vidange » de la CCPH

En contrepartie des prestations d'entretien décrites aux articles 3 et 4 de la convention, la Collectivité percevra auprès de l'usager une participation de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif » afin de faire payer les prestations d'entretien régulier.
Le montant de la participation de vidange est défini par l'assemblée délibérante de la Collectivité et révisable annuellement.
La participation sera perçue à compter de l'année de la première vidange, fixée à 4 ans après la réception des travaux.
La Collectivité sera chargée du recouvrement de ces sommes. Les paiements seront à adresser (Chèque ou Espèces) à la Trésorerie après envoi d'un titre de recettes sous 15 jours.
La participation couvre la réalisation de deux vidanges et les frais administratifs afférents.
Pour toutes demandes d'intervention de l'usager en dehors des interventions d'entretien périodique prévues à l'article 3 de la convention, le montant de l'intervention complémentaire sera payé par la Collectivité et sera facturé à l'usager aux tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire, pouvant être revalorisé.

Article 40.7 : Durée de la convention d'entretien « vidange » de la CCPH

La présente convention est conclue pour une période de 8 ans ou plus, le temps de la réalisation des deux vidanges.

Article 40.7.1 : Engagement du propriétaire et du locataire dans le

cadre de la convention d'entretien « vidange » de la CCPH

Dans le cadre de la présente convention, les obligations du propriétaire ne sont pas transférables à un tiers en cas de location, les obligations contractées par le propriétaire aux termes des articles 3, 4 et 5 de la convention sont signalées au locataire. Elles sont annexées dans le contrat de bail.

Pour cela, le propriétaire inclut dans le contrat de bail :

- une clause informant le locataire qu'il devient usager d'un dispositif d'assainissement non collectif, que ses relations avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont régies selon les termes du règlement annexé au contrat de bail et qu'il lui sera facturé, une participation telle que définie à l'article 6 de la convention,
- une clause informant le locataire de ses obligations correspondant à celles énoncées aux articles 3, 4 et 5 de la convention,
- une copie de la convention soumise à la signature de l'occupant,
- une copie du règlement du SPANC.

Article 40.7.2 : Durée de la convention d'entretien « vidange » de la CCPH en cas de vente

En cas de vente, le propriétaire devra inclure dans l'acte de vente les obligations liées à la présente convention.

Le nouvel acquéreur pourra demander le transfert de la convention de l'ancien signataire par la signature d'une nouvelle la convention « vidange ». Il devra adresser au SPANC un extrait d'acte de vente, une copie de l'ancienne convention et une demande écrite (courriel ou courrier).

Article 40.8 : Odeurs générées par une installation d'assainissement non collectif suite à une réhabilitation menée par la CCPH

L'installation d'un ouvrage d'assainissement non collectif peut temporairement et occasionnellement générer des odeurs, notamment à l'occasion des vidanges et de la remise en eau de l'ouvrage après vidange.

La Collectivité se décharge de toute responsabilité à cet égard, de même que de toute gêne consécutive à une installation intérieure défaillante (absence de siphons, siphons inefficaces, aération primaire mal positionnée ou inexistante, etc.).

Néanmoins, le SPANC pourra apporter, dans la limite de ses compétences, des conseils utiles pour résoudre ces désagréments.

Article 40.9 : Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la convention :

- dans le cas où l'immeuble désigné au paragraphe « *Identification des parties* » devient raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées.
- en cas de départ de l'usager de l'immeuble le propriétaire désigné au paragraphe « *Identification des parties* » s'engage à informer la Collectivité de la date de départ de l'usager un (1) mois avant sa date effective de départ. En cas de location, le propriétaire informe la Collectivité de l'arrivée du prochain occupant.
- si l'usager empêche le service d'assurer la prestation d'entretien.
- pour tout autre motif contraire à la bonne exécution du service.

Dans tous les cas, si au moins une prestation de vidange a été effectuée, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la Collectivité, de l'intégralité des paiements au tarif réactualisé selon la délibération en cours.

Si la première vidange n'a pas été réalisée, la convention sera résiliée. Les sommes perçues en anticipation de cette vidange

ne feront pas l'objet d'un remboursement auprès de l'usager.

Article 40.10 : Modifications de la convention d'entretien « vidange » de la CCPH

Toute modification à apporter à la convention devra faire l'objet d'un avenant emportant l'accord des parties.

Article 40.11 : Prestations de vidange réalisées hors convention d'entretien « vidange »

La collectivité propose également la réalisation de prestation de vidange, à la demande de l'usager, hors convention d'entretien, que son installation ait fait ou non l'objet d'une réhabilitation. La prestation s'exécute selon les mêmes conditions techniques que définies ci-dessus (articles 40.2, 40.3 et 40.4).
Un formulaire est mis à disposition des usagers sur le site internet de la collectivité. Les vidanges étant réalisées de manière groupée, l'usager sera recontacté pour définir une date d'intervention. Le paiement de la prestation s'effectuera en une seule fois, à l'issue de la réalisation de cette dernière.
Le tarif de la prestation est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 41 : Exécution des opérations d'entretien pour les fosses et filières agréées

Les installations et ouvrages d'assainissement non collectifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, avec la périodicité suivante, sauf cas particulier (résidences secondaires,…) :

- dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ; la hauteur de boues ne doit pas dépasser 50% du volume utile,
- dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées la hauteur de boues ne doit pas dépasser 30% du volume utile du décanteur primaire,
- pour les installations d'épuration biologique à cultures fixées, la hauteur de boues ne doit pas dépasser 30% du volume utile du décanteur primaire,
- Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un entretien régulier des organes électromécaniques. Il doit être remédié aux pannes ou aux incidents dans un délai de 72 heures à partir du moment où il est décelé.

D'une manière générale, les conditions d'entretien des dispositifs, mentionnées dans les guides d'utilisation doivent être strictement respectées. Le propriétaire ou l'occupant devra faire la preuve du respect de celles-ci.
A cet effet, il devra faire preuve du bon entretien de son installation par la transmission au SPANC de tout document permettant d'en attester : contrat d'entretien du dispositif, bon de vidange de l'installation, résultats d'analyse de la qualité des effluents.
En tout état de cause, ces documents devront être remis au SPANC lors du contrôle de bon fonctionnement des installations.
Le bon de vidange doit comporter notamment les indications suivantes :

- Le numéro du bordereau
- La désignation (nom, adresse…) de la personne agréée,
- Le numéro départemental d'agrément,
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- Les coordonnées de l'installation vidangée,
- La date de réalisation de la vidange, la désignation des sous-produits vidangés,
- La quantité des matières vidangées,

- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux à des mesures administratives et à des sanctions pénales mentionnées au chapitre 11.

Article 41.1 : Exécution des opérations d'entretien pour les filières agréées

Pour les installations disposant de filières agréées (type microstation et filtre compact), un bordereau d'entretien devra être envoyé au SPANC tous les 4 ans. Passé ce délai, un contrôle de bon fonctionnement sera réalisé par le SPANC.

Article 41.2 : Exécution des opérations d'entretien pour les installations de plus de 20 EH

Dans le cas d'une filière recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (supérieur à 20 équivalents habitant), le respect des exigences de suivi, d'entretien et d'autosurveillance par la transmission du cahier de vie au SPANC avant le 1 er janvier de chaque année doit être fait sous peine de voir déclasser l'installation ANC non-conforme au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le SPANC informe alors le maitre d'ouvrage, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage doit faire parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans un délais d'un mois. Dans le cas contraire, il s'expose à l'augmentation des fréquences de contrôle de bon fonctionnement au-delà de la fréquence stipulée dans l'annexe 2.

Chapitre 9 : La réhabilitation des installations défectueuses

Article 42 : Responsabilités et obligations du propriétaire concernant des installations défectueuses

La réparation, le renouvellement, ou la réhabilitation des dispositifs d'assainissement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble, dans le respect des prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'article du 7 septembre 2009 consolidé, et le Document Technique Unifié 64-1 en vigueur ou autres textes de référence, complétés le cas échéant par la réglementation locale (règles d'urbanisme, et notamment plan de zonage communal d'assainissement).

La réparation, le renouvellement ou la réhabilitation des installations peuvent être recommandés par le SPANC à la suite d'un contrôle dans le cadre d'une vente immobilière ou d'un contrôle périodique de bon fonctionnement. De sa propre initiative, ils peuvent être décidés par le propriétaire.

En tout état de cause, le propriétaire, en cas de risque d'atteinte à la salubrité publique ou à la protection de l'environnement, fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle de bon fonctionnement, contrôle de vente conception ou réalisation de l'installation, dans un délai défini à l'article 32, selon la procédure définie aux chapitre 4 et 5 du présent règlement.

Article 43 : Exécution des travaux de réhabilitation pour des installations défectueuses

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues.

S'il ne réalise pas lui-même ses travaux de remise en état, il choisit librement

l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.
Toutefois, dans le cadre de l'article L.2224-8 du code général des collectivités Territoriales, le SPANC peut être chargé de la réhabilitation des installations. Le SPANC exécute ces travaux en régie ou désigne le ou les entreprises chargées de les exécuter.

Chapitre 10 : Dispositions financières

Article 44 : Redevances d'assainissement non collectif

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. De ce fait il a l'obligation :

- de disposer d'un budget annexe ;
- d'être équilibré en recettes et en dépenses.

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par des redevances révisables, facturées après prestations, pour service rendu à l'usager.
Les montant de ces redevances sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

Article 44.1 : Redevance du contrôle de conception

Le service est facturé au propriétaire. Toute vérification supplémentaire, suite à un avis défavorable, ne fait pas l'objet d'une facturation supplémentaire. .
En cas d'absence répétée (à partir du second rendez-vous) du propriétaire ou de son représentant au jour et à l'horaire de la visite prévue, le coût de la visite non effectuée fait l'objet d'une indemnité pour déplacement infructueux.

Article 44.2 : Redevance du contrôle de réalisation

Le service est facturé au propriétaire. Toute vérification supplémentaire, suite à un avis non conforme, ne fait pas l'objet d'une facturation supplémentaire.
En cas d'absence répétée (à partir du second rendez-vous) du propriétaire ou de son représentant au jour et à l'horaire de la visite prévue, le coût de la visite non effectuée fait l'objet d'une indemnité pour déplacement infructueux.

Article 44.3 : Redevance du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien à la demande de l'usager en cas de vente

Le contrôle de bon fonctionnement concerne les contrôles demandés par les usagers pour connaître l'état de fonctionnement de leur installation ANC dans le cadre de transactions immobilières.
Le service est facturé au propriétaire conformément aux tarifs fixés par délibération du conseil communautaire, pouvant être revalorisé.
En cas d'absence répétée (à partir du second rendez-vous) du propriétaire ou de son représentant, au jour et à l'horaire de la visite prévue, le coût de la visite non effectuée fait l'objet d'une pénalité (chapitre 11) pour absence au contrôle.
Passé le délai d'un an après la cession du bien immobilier ayant un contrôle de vente ANC non conforme, sans réception de nouveaux éléments de mise en conformité par le propriétaire dans l'année suivant le contrôle, des pénalités de non-conformité seront appliquées par le SPANC, au propriétaire. Soit le coût du contrôle de bon fonctionnement majoré jusqu'à 400 % tous les ans jusqu'à la mise en conformité de l'installation.
Pour une demande de contrôle pour une adresse à laquelle se trouve plusieurs immeubles devant être raccordés à un ANC, le coût du contrôle de vente ainsi que le coût pour immeubles supplémentaires est facturé si ces derniers sont reliés à une installation différente.

Article 44.4 : Redevance du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien à la demande de l'usager ou de la CCPH

Le service est facturé au propriétaire de l'immeuble.

En cas d'un contrôle de plusieurs immeubles raccordés à des ANC différents pour une même adresse, le coût de la redevance pour immeubles supplémentaires est ajouté au coût de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement. En cas d'absence répétée (à partir du second rendez-vous) du propriétaire ou de son représentant au jour et à l'horaire de la visite prévue, le coût de la visite non effectuée fait l'objet d'une indemnité pour déplacement infructueux.
Pour un refus de contrôle, le propriétaire est redevable l'année suivant le contrôle du coût du contrôle de bon fonctionnement, majoré jusqu'à 400 % tous les ans jusqu'à la réalisation du contrôle.

Article 44.5 : Redevance du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre du pouvoir de police du maire

Le service est facturé à la mairie, qui décide ou non de son recouvrement auprès du propriétaire. Toute vérification supplémentaire est considérée comme une prestation supplémentaire et fait l'objet d'une tarification.
En cas d'un contrôle de plusieurs immeubles devant être raccordés à un ANC pour une même adresse, le coût de la redevance pour immeubles supplémentaires est ajouté au coût de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement.

Article 44.6 Redevance en cas d'une installation commune à plusieurs immeubles

Au vu de l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, c'est le propriétaire qui est responsable de l'installation d'ANC recevant les eaux usées de l'immeuble. En conséquence, si une même installation d'ANC reçoit les eaux usées de plusieurs immeubles, la responsabilité de l'installation est partagée entre les propriétaires de ces immeubles. Au-delà de ce principe général, plusieurs situations peuvent être rencontrées :

- si les immeubles font partie d'un ensemble organisé (lotissement, copropriété), la facture de la redevance doit être adressée au gestionnaire du lotissement ou de la copropriété, qui représente les propriétaires ;
- en l'absence de lotissement et de copropriété, mais si les propriétaires ont conclu entre eux un accord ou une convention pour la gestion de l'installation d'ANC commune, le SPANC facture comme il est prévu par cet accord ou convention entre les propriétaires ;
- enfin, s'il n'y a ni lotissement, ni copropriété, ni accord ou convention spécifique entre les propriétaires, le SPANC considère que la responsabilité de l'installation d'ANC est partagée entre ses propriétaires, le cas échéant proportionnellement au nombre de logements dans chaque immeuble ; le SPANC facture à chaque propriétaire sa quote-part de la redevance, sauf si un propriétaire est désigné comme se chargeant de la répartition.

Ainsi lorsqu'une installation d'ANC est commune à plusieurs immeubles, les immeubles raccordés (adresse et références cadastrales de chaque immeuble, nombre de logements, identité et adresse du propriétaire, existence éventuelle d'une copropriété, d'un lotissement ou d'un accord spécifique, etc…) doivent être identifiés ce qui permet au SPANC de facturer la redevance, mais aussi de notifier les travaux, le cas échéant aux propriétaires solidairement responsables pour leur réalisation.
Tous les éléments pour réaliser la facturation du contrôle inhérent à chacun des propriétaires doivent être transmis au SPANC sous peine de non transmission du rapport de contrôle aux propriétaires.

Article 44.7 : Redevance de la prestation vidange

Lorsqu'une convention vidange a été signée entre la CCPH et un usager, le SPANC propose la prise en charge des vidanges des installations réhabilitées

dans le cadre de l'opération groupée moyennant une redevance aux tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire, pouvant être revalorisé.

Deux vidanges devront être réalisées selon l'organisation de la CCPH. La convention autorise l'usager à faire des vidanges supplémentaires à sa demande.

Article 44.9 : Recouvrement de la redevance

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe, montant de la TVA, montant à régler en TTC)
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées et ses jours et horaires d'ouverture

Les redevances dues en vertu des prestations fournies seront facturées par le SPANC et recouvrées par le Trésor Public.

Article 44.10 : Majoration de la redevance

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas acquittée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 11 : Application du règlement du SPANC

Article 45 : Pénalité pour installation non-conforme dans des zones à enjeux sanitaires et/ou environnementaux et absence d'installation

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, et sa non-conformité dans des zones à enjeux sanitaires et/ou environnementaux, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique. Soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement majoré de 100 % chaque année dans la limite de 400 % jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Cette pénalité annuelle est appliquée :

- Au bout d'un an pour absence d'installation à compter de la notification du rapport de contrôle ;
- Au bout d'un an à compter de la date de signature de l'acte de vente pour une installation non conforme ;
- Au bout de 4 ans à compter de la notification du rapport de contrôle, pour une installation non conforme dans des zones à enjeux sanitaires et/ou environnementaux ;

et jusqu'à la régularisation des manquements constatés.

Article 46 : Pénalité pour non-respect des règles et non-conformité de l'installation dans le cas d'un contrôle de réalisation

En cas de non-respect de la réglementation en vigueur et non-conformité de l'installation dans le cas d'un contrôle de réalisation ou lorsque le contrôle a été rendu impossible pour cause de recouvrement de la filière d'assainissement, les propriétaires de l'immeuble s'exposent au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique, soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement majoré de 100 % chaque année dans la limite de 400 %, cette pénalité annuelle est notifiée à la remise du rapport de contrôle ou du

constat d'impossibilité de réaliser ce dernier et appliquée au bout d'un an et jusqu'à la régularisation des manquements constatés.
Cette pénalité ne sera pas appliquée, si le propriétaire déblaie son installation et permet le contrôle, dans l'année suivant la notification de la pénalité.

Article 47 : Pénalité pour modification de la date ou de l'heure de rendez-vous de contrôle moins de 48 h avant.

Le propriétaire peut demander une modification de la date ou de l'heure d'un rendez-vous au plus tard 48 heures avant la date du rendez-vous et dans la limite de deux reports. En cas d'annulation ou de report répétés (à partir du second rendez-vous), d'un rendez-vous moins de 48 heures avant la date, le propriétaire s'expose à une pénalité financière prévue par le règlement de service, soit le coût du contrôle concerné.

Article 48 : Pénalité pour refus de contrôle

En cas de refus de contrôle tel que précisé dans le règlement de service, les propriétaires refusant le contrôle s'exposent au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé, soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement majoré de 100 % chaque année dans la limite de 400 %,

Pour rappel, est considéré comme refus :
- le refus exprimé par le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, auprès d'un représentant du SPANC pour l'exercice de ses missions ;
- l'impossibilité d'accès à la propriété privée malgré l'envoi de deux avis postaux préalables de visite proposant un rendez-vous à date et créneaux de demi-journées dans un délai de 3 mois. Un avis de passage sera déposé dans la boîte aux lettres précisant de recontacter le SPANC aux coordonnées mentionnées à chaque rendez-vous. Dans ce cas, une indemnité de déplacement infructueux est facturée à chaque déplacement infructueux.
- en l'absence de réponse à l'avis de passage sous quinze jours (deux fois dans un délai de 3 mois).

Cette pénalité annuelle sera appliquée jusqu'à la régularisation des manquements constatés, soit jusqu'au contrôle.
Une exception sera faite pour les cas de force majeure dûment prouvés auprès du SPANC.

Article 49 : Indemnité pour déplacement infructueux

En cas de déplacement infructueux répétés (à partir du second déplacement) du technicien venant réaliser un contrôle (vente, conception, réalisation ou bon fonctionnement) suite à l'absence du propriétaire ou de son représentant constaté selon les modalités fixées par le règlement de service, une indemnité est facturée au propriétaire.
Un avis de passage est alors laissé dans la boite aux lettres et une pénalité financière prévue pour déplacement infructueux par le présent règlement est appliqué au propriétaire.
L'absence de réponse à l'avis de passage sous quinze jours (deux fois dans un délai de 3 mois), sera considéré comme un refus de contrôle, une pénalité financière sera appliquée, prévue à l'article 48 du règlement.

Article 50 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, en application des pouvoirs reconnus aux maires par l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, ces derniers peuvent prendre toute mesure réglementaire ou

individuelle pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement, d'une installation d'assainissement non collectif.
Ces mesures sont prises sans préjudice de celles pouvant être prises par les préfets sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même Code.
Dans ce cadre, le délai de mise en conformité pour les installations présentant un danger pour les personnes, un risque sanitaire ou une pollution avérée de l'environnement peut être réduit par mise en demeure du Maire.

Article 51 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées soit par les agents et les officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation, ou le Code de l'Urbanisme.
A la suite d'un constat d'infraction, les travaux pourront être interrompus.

Article 52 : Sanctions pénales

Article 52.1 : Sanctions pénales en cas d'absence de réalisation d'une installation d'ANC

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation, ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes (article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation : une amende de 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive), sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau .
En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code.
La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.
Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé, ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), ou L.432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.
Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.
Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement

non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 52.2 : Sanctions pénales en cas d'obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents

Pour mener à bien leurs missions, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Le propriétaire (ou l'occupant) doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou à l'occupant dans un délai suffisant.

En cas d'impossibilité absolue valablement motivée d'être présent ou représenté, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais, avant la date notifiée, et de convenir d'un nouveau rendez-vous.

En cas de silence du propriétaire ou de l'occupant dans l'intervalle temporel situé entre la notification et le jour fixé de la visite, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'être présent ou représenté et de permettre l'accès aux agents du SPANC.

En cas d'impossibilité répétée de pénétrer dans une propriété privée, les agents du SPANC confrontés à cette situation rédigent un rapport faisant mention de ladite impossibilité d'exercer leur mission.

La pénalité prévue par l'article 37 (L 1331-8 du code de la santé publique) sera appliquée aux propriétaires d'installations ayant refusé le diagnostic ou la vérification de fonctionnement de celles-ci.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionné à l'article L.1312-1 du code de la santé publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Article 53 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service…) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 54 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège de la CC Pays Houdanais et dans les mairies de toutes les communes membres pendant deux mois. Ce règlement sera notifié conformément à l'article 2224-12 du CGCT.

Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire du présent règlement afin qu'ils prennent connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. A défaut, il sera tenu responsable solidairement des obligations de l'occupant.

Le présent règlement sera porté à la connaissance de chaque propriétaire d'une installation d'ANC lors d'une demande de contrôle, lors d'une campagne de bon fonctionnement ou par le biais des mairies.

Le présent règlement est consultable sur le site de la CCPH : http://www.cc-payshoudanais.fr.

Article 55 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même

procédure que celle suivie pour son adoption.
Afin de les porter à la connaissance des usagers du service, préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 56 : Clauses d'exécution

Le Président de la CC Pays Houdanais, les maires des communes adhérentes à la CC Pays Houdanais, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et la comptable de la CC Pays Houdanais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.
Délibéré et approuvé par le Conseil communautaire de la CC Pays Houdanais dans sa séance du 28/02/2024.

ANNEXE 1 : Codification du SPANC en fonction des problèmes constatés sur l'installation

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
○ **Absence d'installation**	* Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais **Cas 1**		
○ **Défaut de sécurité sanitaire** ○ **Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation** ○ **Implantation < 35 m en amont d'un puits privé pour AEP**	Installation non conforme = Danger pour la santé des personnes * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente **Cas 2a**		
○ **Installation incomplète** ○ **significativement sous-dimensionnée** ○ **dysfonctionnements majeurs**	Installation non conforme * Travaux dans un délai de 1 an si vente **Cas 2c**	Installation non conforme= Danger pour la santé des personnes * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente **Cas 2a**	Installation non conforme = Risque environnemental avéré * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente **Cas 2b**
○ **Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs**	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation **Cas 3**		

ANNEXE 2 : Tableau de périodicité des contrôles

Proposition de périodicité	Classes	Périodicité (en années)
Absence d'installation	Cas 1	8
Installation non-conforme en zone a enjeux sanitaires et / ou environnementales	Cas 2a et 2b	8
Installations non conformes, sans risque de pollution	Cas 2c	8
Installations avec une absence de non-conformité	Cas 3 et 4	10

ANNEXE 3 : Demande d'autorisation de rejet des eaux usées traitées

Le présent formulaire doit être transmis à la personne physique ou morale (service compétent) selon le rejet prévu (cf tableau ci-dessous).

Une fois complété et signé, il fait partie des pièces à fournir avec le « formulaire de renseignements pour une installation autonome ».

Type de rejet	Organisme à contacter
Puits d'infiltration (étude hydrogéologique obligatoire)	CCPH
Réseau d'eaux pluviales communal ou fossé communal	Commune
Fossé le long d'une route départementale	Conseil Départemental
Cours d'eau	Direction Départementale des Territoires / Service de la Police de l'eau
Autre exutoire (fossé, étang…) sur terrain privé	Propriétaire(s) concerné(s)

Lieu de rejet des eaux épurées :

☐ Puits d'infiltration : étude hydrogéologique à fournir

☐ Réseau d'eaux pluviales ou fossé communal

☐ Fossé le long d'une route départementale

☐ Cours d'eau

Autre exutoire, préciser :

Accord de rejet des eaux épurées :

Je soussigné(e), Mme/M _____en qualité de : _____

en tant que : ☐ propriétaire ☐ organisme décisionnaire

du lieu où s'effectuera le rejet d'eaux épurées

☐ AUTORISE ☐ N'AUTORISE PAS

Mme/M_____à rejeter les eaux traitées issues de l'installation d'ANC précédemment décrite, dans le milieu hydraulique superficiel (cité ci-dessus) dont la gestion m'incombe.

Observations / Conditions d'autorisation :

Je soussigné(e), Mme/M__certifie que les informations fournies dans le présent formulaire sont exactes.

☐ **FAIT A :**_____ **LE :** _____

☐ **SIGNATURE DU PROPRIETAIRE :** **SIGNATURE DE LA PERSONNE PORTANT AUTORISATION :**

Ce document constitue une autorisation temporaire, il **n'a aucune valeur juridique et ne peut se substituer à un acte de servitude notarié.**

ANNEXE 4 : Attestation sur l'honneur en cas de présence d'un puits à moins de 35 mètres du projet d'installation d'ANC

A joindre à la demande de conception d'une installation d'assainissement non collectif

DEMANDEUR

Demande du :

Noms : ……..……Prénom : ……..……

Adresse :…….……..……

Code postal : ……Commune : ……

TEL Domicile : ..……...……..……... TEL Portable : ...……...……..……..

LIEU D'IMPLANTATION DU PROJET D'INSTALLATION (si différente du demandeur)

Adresse : ……..……..……..

Code Postal :……Commune : ……..

Références cadastrales : ……

Objet : Attestation sur l'honneur de non adduction en eau potable de puits

Je soussigné (e) M……..., propriétaire du puits situé à……..sur la commune de……cadastrée……,

certifie que ce captage n'est pas utilisé à des fins de consommation humaine ni d'arrosage de plantation destinée à la consommation humaine *.

Et confirme que :

- l'habitation est bien raccordée au réseau public d'adduction d'eau potable
- l'habitation est alimenté en eau potable par …….qui est situé à plus de 35 m de l'installation d'assainissement non collectif (comprenant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées)..

Fait à ……Le……

Signature du demandeur